

ORGANE D'APPEL EXTERNE*

ORGANE D'APPEL EXTERNE* - SOMMAIRE DES INSTANCES OFFICIELLES D'APPEL/ STRUCTURE ET COMPOSITION DE L'EXAMEN												
	AB	CB	MB	NB ¹	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK ¹	YT
L'organe d'appel externe constitue la dernière instance		Oui (art 255)			Oui ²	Oui	Non ³	⁴	Non ³	Oui	Non	Oui
Composition (A)Président (chairman) (B)président (chair), (C) commissaires aux appels (D) président (chairperson) ?	A et C ⁵	B (art. 232)	C (art 60.2(1))	N/D	C ⁶	D	C	B	D	⁷	N/D ⁸	B
Le vice-président est membre de la commission et peut agir à titre de président ?	N/D	Oui ⁹ (art 234)	-	N/D	N/D	Oui	-	Oui ¹⁰	Oui	Oui ¹¹	N/D ⁸	Oui ¹²
Le président peut designer un membre du comité pour agir à titre de président pendant son absence ?	Oui	Oui (art 234)	Oui (art 60.5(2))	N/D	-	Oui	Non ¹³	-	-	¹¹	N/D ⁸	Non ¹²
Nombre de membres du comité ?	3+ ¹⁴	⁹	3+ ¹⁵	N/D	7 ¹⁶	Min. de 4	-	-	3 ¹⁷	-	N/D ⁸	6 ¹⁸
Nombre de membres représentant :						¹⁹						
• Travailleurs ?	1 ²⁰	⁹	1+ (art 60.2(1))	N/D	-	N/D	-	-	7 ²¹	-	N/D ⁸	2
• Employeurs ?	1 ²⁰	⁹	1+ (art 60.2(1))	N/D	-	N/D	-	-	7 ²¹	-	N/D ⁸	2
• Grand public ?	N/D	-	1+ ²² (art 60.2(1))	N/D	-	N/D	-	-	-	N/D	N/D ⁸	N/D
Membres peuvent être nommés temporairement ?	Oui ²³	Oui	-	N/D		Oui	-	-	-	Non	N/D ⁸	Non
Restrictions relatives à la nomination de membres du conseil d'administration ?	Oui	-	Oui (art 60.2(3))	N/D	-	Oui ²⁴	Non	-	Oui	-	N/D ⁸	Oui
Restrictions relatives à la nomination de membres de la CAT ?	Oui	-	Oui (art 60.2(3))	N/D	-	Oui	Non	-	Oui	-	N/D ⁸	Oui
Plein temps ou temps partiel? (Plein temps (PT) ou temps partiel (TP))												
• Président / commissaires aux appels	PT	-			TP	PT	PT		TP	PT	N/D ⁸	TP
• Membres	Les deux ¹⁴	-			TP	TP	PT		TP	PT		TP

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ORGANE D'APPEL EXTERNE* - SOMMAIRE DES INSTANCES OFFICIELLES D'APPEL/ STRUCTURE ET COMPOSITION DE L'EXAMEN												
	AB	CB	MB	NB ¹	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK ¹	YT
Facteurs de nomination du président												
Nommé par le lieutenant-gouverneur ?	Oui	Oui (art 232)	Oui (art 60.2(1))	N/D	Oui	Ministre	Oui ²⁵	Oui	Oui	Non ²⁶	N/D ⁸	Oui ²⁷
Rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur ?	Oui	Non (art 236)	Oui (art 60.2(4))	N/D	Oui	²⁸	Oui ²⁹	Oui	Oui	Non ³⁰	N/D ⁸	Non
Durée de la nomination ?	3 ans	3-5 ans (art 232)	2-5 ans (art 60.2(2))	N/D	Oui ³¹	Ne dépasse pas 3 ans	5 ans ¹⁶	-	-	5 ans ³²	N/D ⁸	3 ans
Le mandat peut être renouvelé ?	Oui	Oui (art 232)	Oui (art 60.2(2.1))	N/D	-	Oui	Oui	-	-	Oui	N/D ⁸	Oui
Présente ses rapports au : (A) L.G. en conseil, (B) Gouvernement, (C) Autre ?	B (1 ^{er} sept. 02)	C ³³ (art 232 et 234)	-	N/D	A	C Ministre	B	A	-	C Ministre	-	C Ministre
Facteurs de nomination des membres												
Nommé par le lieutenant-gouverneur ?	Oui	Non ³⁴ (art 232)	Oui (art 60.2(1))	N/D	Oui	Ministre	Oui	Oui	Oui	Non ³⁵	N/D ⁸	Oui ²⁷
Rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur ?	Oui	Non (art 236)	Oui (art 60.2(4))	N/D	Oui	²⁸	Oui	Oui	Oui	Non ³⁰	N/D ⁸	Non
Durée du mandat ?	1-3 ans ³⁶	2-4 ans ³⁷ (art 232)	2-5 ans (art 60.2(2))	N/D	Oui ³¹	Ne dépasse pas 3 ans	4 ans ¹⁶	-	-	³²	N/D ⁸	3 ans
Le mandat peut être renouvelé ?	Oui	Oui	Oui (art 60.2(2.11))	N/D	-	Oui	Oui	-	-	Oui	N/D ⁸	Oui
Les membres peuvent agir après la renonciation au mandat ou après son expiration pour les affaires présentées au préalable	Oui	Oui (art 233)	Oui (art 60.5(5))		-	Oui		Oui		Oui		N/D
Coûts de fonctionnement des organes d'appel externes												
Les frais d'administration et de fonctionnement sont payés par le gouvernement et ensuite remboursés à même la caisse des accidents ?	Oui (1 ^{er} sept. 02)	Oui (art 237)	Non	N/D	³⁸	Non	Oui	Non	Oui	³⁹	N/D ⁸	Non
Frais d'administration et de fonctionnement payés directement par la commission à même la caisse des accidents ?	Non (1 ^{er} sept. 02)	Non	Oui (art 60.6)	N/D	Non ³⁸	Oui	Non	Oui	Non	³⁹	N/D ⁸	Oui

* = Fonctions indépendantes de la commission

- = Aucune mention particulière dans la loi.

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ORGANE D'APPEL EXTERNE* - SOMMAIRE DU PROCESSUS D'EXAMEN/ D'APPEL OFFICIEL												
	AB	CB	MB	NB ¹	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK ¹	YT
Devoirs/pouvoirs de l'organe d'appel/ d'examen												
Examine, enquête, entend, rend des décisions sur toutes les questions couvertes par la loi ?	Oui ⁴⁰	Oui ⁴¹ (art 254)	Oui ⁴² (art 60.8(1))	N/D	⁴³	Non ⁴³	Non ⁴³	Non	Oui	Oui ⁴³	N/D ⁸	Oui
Le rapport annuel doit être présenté au ministre ?	- ⁴⁴	Oui	Oui (art 60.11)	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	N/D ⁸	Oui
L'organe d'appel établit des règles et règlements ?	Oui ⁴⁵	⁴⁶	Oui ⁴⁷ (art 60.7)	N/D	Oui ⁴⁸	Oui	Oui	Non ⁴⁹	Oui ⁵⁰	Oui ⁵¹	N/D ⁸	Non ⁵²
Peut confirmer, modifier ou renverser une décision?	Oui	Oui (art 253)	Oui (art 60.8(5))	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D ⁸	Oui
Possibilité de nouvelles preuves pendant l'audition ?	Oui	Oui (art 246.1)	Oui	N/D	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	N/D ⁸	Oui
On ne peut en appeler au tribunal d'appel externe de certaines décisions	N/D	Oui ⁵³ (art 239)			Oui ⁵⁴	Oui	-	Oui	N/D	Oui	N/D ⁸	Oui
L'organe d'appel a juridiction sur les questions constitutionnelles, y compris la <i>Charte des droits et libertés</i>	Non ⁵⁵	Non ⁵⁶	Non (art 60(2.2))		⁵⁷	Non	- ⁵⁸	Oui	Oui	Oui	N/D ⁸	Non
Décision finale et exécutoire ?	Oui	Oui ⁵⁹ (art 255)	Oui ⁶⁰ (art 60.10(3))	N/D	Oui	Non ⁶¹	Non	Oui	Non	Oui	N/D ⁸	Oui
Processus												
L'appel doit être fait par écrit ?	Oui ⁶²	Oui (art 242)	Oui (art 60.1(5))	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D ⁸	Oui
Décisions rendues par écrit à la partie requérante ?	Oui ⁶²	Oui (art 253)	(art 60.1(5)) ⁶³	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D ⁸	Oui
L'organe d'appel publie ses décisions qu'elle a rendues	Oui	Oui (art 234)			Oui ⁶⁴	Non	-	Oui	Oui	Oui ⁶⁵		Oui
Décisions peuvent uniquement être rendues à la suite de l'examen des documents ?	Oui	Oui (art 246)	Oui ⁶⁶	N/D	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D ⁸	Non
L'organe d'appel peut établir des règlements et dicter les procédures et pratiques.	Oui	Oui (art 246)	Oui ⁶⁷		Oui ⁶⁸	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁵¹	N/D ⁸	Oui
L'organe d'appel doit tenir compte des dossiers et des renseignements disponibles concernant les décisions rendues au préalable.	Oui	⁶⁹			Oui	N/D	Oui ⁷⁰		Oui	Oui	N/D ⁸	Oui
L'organe d'appel doit donner la possibilité à toutes les parties intéressées d'être entendue ou de faire valoir leur point de vue.	Oui	-	Oui ⁷¹		Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	N/D ⁸	Oui
L'organe d'appel est lié en vertu de la politique de la commission	Oui	(art. 251) ⁷²	Oui (art 60.8(5))		Oui	Oui	⁷³	⁷⁴	Oui	Non	N/D ⁸	Oui
La décision d'un tribunal d'appel est exécutoire au même titre qu'une décision de la commission.	N/D	-	Oui (art. 60.3(7))		Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	N/D ⁸	Oui

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ORGANE D'APPEL EXTERNE* - SOMMAIRE DU PROCESSUS D'EXAMEN/ D'APPEL OFFICIEL												
	AB	CB	MB	NB ¹	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK ¹	YT
Délais (nombre de jours)												
Délai d'appel des clients ?	1 an	30 (art 243) ⁷⁵	Non	N/D	30	3 ans	30	Oui ⁷⁶	30	10/45 ⁷⁷	N/D ⁸	24 mois
Délai du comité pour rendre une décision ? (jours)	N/D	180 (art. 253)	60 ⁷⁸	N/D	60	90	60	Oui ⁷⁹	90	90/275 ⁸⁰	-	45
Comité d'audition												
Comités formés par le président/chef ?	Oui	Oui (art. 238)	Oui (art 60.3(1))	N/D	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D ⁸	Oui
Nombre de membres par comité ?	2+	1 ou jusqu'à 7 (art. 238)	3 (art 60.3(1))	N/D	-	1 ou 3	1 ou 3	1-3	3	⁸¹	N/D ⁸	3
Quorum – majorité ?	Oui	Oui ⁸² (art. 238)	-	N/D	-	-	-	Oui	⁸³	⁸⁴	N/D ⁸	Non ⁸⁵
Quorum – Un nombre déterminé de membres doivent être présents ? dans l'affirmative, combien ?	2	-	2 (art 60.3(5))	N/D	-	-	-	1		⁸⁴	N/D ⁸	3
Dispositions relatives au conflit d'intérêt ?	-	-	Oui (art 60.4)	N/D	Oui	Non	-	-	Oui	Oui	N/D ⁸	Oui
Présence à l'audition												
Toutes les parties requérantes peuvent assister à l'audition si elles le veulent ?	Oui	Oui ⁸⁶ (art 246)	Oui ⁸⁷	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D ⁸	Oui
Les employeurs peuvent assister ?	Oui	Oui ⁸⁶ (art 246)	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D ⁸	Oui
Les employés de la CAT peuvent assister ?	Oui	- ⁸⁸	- ⁸⁹	N/D	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Oui	N/D ⁸	Non
Autres restrictions relatives à la présence ?	Oui	-	⁹⁰	N/D	⁹¹	N/A	Oui	-	N/D	Non ⁹²	N/D ⁸	N/D

* = Fonctions indépendantes de la commission

- = Aucune mention particulière dans la loi.

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus amples informations..

1 Le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan n'ont pas d'organe d'appel externe.

2 TNL - Le lieutenant gouverneur en conseil désigne un groupe de personnes pour agir comme commissaires de révision et chaque membre siège seul.

3 Il est possible de faire appel devant un tribunal d'appel, avec l'autorisation du tribunal, dans certains cas

4 Les décisions du Tribunal d'appel de sécurité au travail et d'assurance contre les accidents du travail sont sans appel (voir a. 123), mais les parties demandent parfois une révision judiciaire.

5 Le commissaire de la division des appels est le président.

6 Commissaire de la division des appels.

7 Président.

8 En Saskatchewan, il n'y a pas de tribunal d'appel externe, puisque les membres du conseil d'administration constituent le deuxième niveau d'appel. Mais une disposition prévoit un comité d'expertise médicale (art. 60-66) comme lieu de résolution des différends portant sur une question médicale pour les travailleurs blessés. La question de nature médicale sera tranchée (paragraphe 60(2)) par un comité indépendant de médecins une fois épuisé le processus d'appel interne de la CAT. La question de nature médicale à trancher doit être claire avant que le comité d'expertise médicale ne soit convoqué. Un comité d'expertise médicale ne se prononce pas sur l'adjudication des demandes.

9 Se compose du président (nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil), d'un vice-président ou plus (nommé par le président après consultation avec le ministre), et de tout membre extraordinaire (nommé par le président, après consultation avec le ministre), avec représentation de personnes ayant l'expérience des intérêts des employeurs et des travailleurs.

10 Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être nommés.

11 Pas moins de deux vice-présidents. Un des vice-présidents peut agir à titre de président. C'est le ministre qui désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance, le cas échéant.

12 Le commissaire en conseil exécutif doit nommer un membre suppléant au tribunal d'appel pour agir à titre de président intérimaire en l'absence du président titulaire.

13 Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir temporairement.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 14 Il y a actuellement (juillet 2011) 1 commissaire d'appel en chef, 2 vice-présidents, 44 commissaires à plein temps et à temps partiel.
- 15 Au 31 décembre 2010, la commission d'appel comptait quatre commissaires à plein temps et 14 à temps partiel.
- 16 Au maximum.
- 17 Un comité se compose du président ou, en son absence, d'un vice-président, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs. Le Tribunal d'appel se compose d'un président, d'un vice-président ou plus (deux actuellement) et d'autant de membres, en nombre égal, représentant les employeurs et les travailleurs que le lieutenant gouverneur en conseil détermine. Actuellement, il y en a sept de chaque partie.
- 18 Le tribunal d'appel est nommé par le commissaire en conseil exécutif et se compose de 2 membres représentant les travailleurs, d'un membre qui présidera, et d'un membre suppléant du tribunal d'appel pour agir en tant que président intérimaire pendant l'absence du président titulaire.
- 19 Le tribunal d'appel est composé d'au moins 4 membres. Le ministre doit s'assurer que chaque membre du tribunal d'appel a de l'expérience et un intérêt pour les questions d'indemnisation des accidents, 5 ans d'expérience dans un cabinet d'avocats,, 5 ans d'expérience comme membre d'un tribunal administratif ou des équivalences raisonnables.
- 20 Un ou plusieurs.
- 21 Actuellement.
- 22 L'un d'entre eux doit être désigné comme le commissaire de la division des appels. Article 60.2(1)
- 23 Pour des mandats d'un an et les mandats peuvent être renouvelés pour des périodes d'au plus un an chacune.
- 24 Les membres du tribunal d'appel ne peuvent être membres de la commission,, du conseil de gouvernance ni du bureau consultatif des travailleurs.
- 25 En N.-É., les nominations sont faites par le gouverneur en conseil.
- 26 Nommé par le gouvernement.
- 27 Nommé par le commissaire en conseil exécutif.
- 28 La rémunération est prescrite par règlement.
- 29 En N.-É., la rémunération est fixée par le gouverneur en conseil
- 30 Le gouvernement fixe la rémunération.
- 31 Mandat à la discrétion du L.G.
- 32 Au plus cinq ans pour les commissaires. Membre autre qu'un commissaire, au plus un an.
- 33 Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil mais répond du ministre.
- 34 Nommé par le président (après consultation avec le ministre).
- 35 Commissaires : 10 ans d'expérience pertinente, notaires ou avocats. Les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs soit des associations syndicales et ils sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement par le conseil d'administration de la Commission.
- 36 Les nominations temporaires durent un an; les nominations permanentes durent trois ans.
- 37 Les vice-présidents sont en poste pour un mandat initial de deux à quatre ans et peuvent être nommés à nouveau pour des mandats supplémentaires pouvant atteindre cinq ans. Un membre extraordinaire occupe son poste pour la période de temps nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions à titre de membre d'un comité nommé par le président pour examiner une affaire en appel ou si la question est particulièrement intéressante ou importante pour le système d'indemnisation des travailleurs dans son ensemble.
- 38 Payé à partir du fonds consolidé du revenu et ensuite remboursé par la caisse des accidents.
- 39 Le budget est fixé par le gouvernement mais payé par la CSST.
- 40 Pour les questions précédentes qui comprennent des appels entendus des décisions du Decision Review Body. Il n'a pas le pouvoir d'aller au-delà des affaires déjà tranchées.
- 41 Enquêter sur, entendre et décider de toute affaire/question en vertu de la Partie 4 de la loi.
- 42 La Commission ne peut traiter que d'affaires qui ont déjà été décidées par le Bureau de révision de la CAT ou le comité d'évaluation.
- 43 Certaines restrictions s'appliquent.
- 44 Doit tenir une assemblée générale annuelle à laquelle le rapport du commissaire en chef aux appels est présenté.
- 45 Peut établir des règlements régissant la pratique et la procédure devant lui.
- 46 L'article 234 stipule que le président du tribunal d'appel peut établir les pratiques et les procédures requises pour la tenue des audiences. L'article 246 stipule que, sous réserve des règles, des pratiques et procédures établies par le président, le tribunal d'appel peut mener les audiences de la manière qu'il juge nécessaire. Il ne peut pas établir de règlements.
- 47 Sous réserve des politiques, des règlements ou des résolutions du conseil d'administration. Voir aussi le règlement 279/91 du Manitoba, Règles de procédure de la commission d'appel. (Article 60.7)
- 48 Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur; peut établir les règles de procédure et de preuve en ce qui a trait à la révision des décisions.
- 49 Le Tribunal d'appel de l'Ontario a seulement le pouvoir d'établir ses propres pratiques et procédures concernant ses procédures d'appel.
- 50 Ne peut déterminer que la pratique et les procédures pour la conduite des affaires qui lui sont soumises.
- 51 Une majorité de commissaires doivent, lors d'une assemblée qui a lieu à cette fin, adopter des règles et procédures de preuves, etc. Certaines règles sont prévues par la loi.
- 52 Avec peu d'exceptions au sujet des procédures.
- 53 Notamment des décisions de réadaptation professionnelle, de certaines décisions sur l'application de la table d'évaluation de l'invalidité permanente et des décisions de commutation.
- 54 Seule la commission décide si le droit d'action est interdit par la loi (article 46).
- 55 À compter d'avril 2006.
- 56 L'article 245.1 de la Loi sur les accidents du travail stipule que l'art.44 de la Loi sur les tribunaux administratifs s'applique au tribunal d'appel. L'article 44 de la Loi sur les tribunaux administratifs stipule que le tribunal n'a pas juridiction sur les questions constitutionnelles.
- 57 Aucune mention dans la loi. Toutefois, ces questions ont été assujetties au processus d'appel.
- 58 La loi de la Nouvelle-Écosse est muette, mais la Cour suprême du Canada dit oui dans l'arrêt
- 59 Sous réserve de réévaluation par la WCAT dans des circonstances limitées. (article 256)
- 60 La décision du comité doit être rendue dans les 60 jours qui suivent l'audience. Le conseil d'administration peut annuler une décision de la commission d'appel lorsque cette dernière n'a pas appliqué de façon adéquate la loi, les règlements ou la politique de la commission. Le conseil d'administration n'exercera ses pouvoirs que lorsqu'une demande écrite aura été reçue dans les 90

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

jours de l'année civile à partir du prononcé de la décision d'appel, ou lorsque la requête résulte d'une demande d'un examen judiciaire, ou à partir d'une transmission provenant du commissaire de la division des appels ou du protecteur du citoyen. Si une erreur a été trouvée, toutes les parties directement intéressées ont 30 jours de l'année civile pour remettre un mémoire écrit.

61 Le conseil de gouvernance peut donner ordre au tribunal d'appel de réentendre un appel en vertu des art. 131 et 132 de la loi.

62 Ne fait l'objet d'une mention particulière dans la loi mais est appliqué en pratique. La loi stipule que la commission d'appel peut établir des règles régissant la procédure d'appel.

63 À la demande écrite d'une personne qui possède un intérêt direct. Article 60.1(5)

64 Les noms des parties ne sont pas identifiés.

65 Au Québec, la CLP doit offrir l'accès public à une banque de jurisprudence. Elle publie régulièrement un recueil de décisions qu'elle a rendues.

66 Les appelants peuvent demander une révision de leur dossier ou une audience orale, mais le commissaire d'appel en chef ou le jury entendant l'appel détermine le type d'audience. Voir l'article 5(2) du règlement 279/91 du Manitoba.

67 Sous réserve des politiques, des règlements ou d'une résolution du conseil d'administration. Voir aussi le Règlement du Manitoba 279/91. Règles de procédure de la Commission d'appel.

68 Sous réserve de l'approbation du L.G.

69 Le tribunal d'appel peut recevoir et accepter des renseignements qu'il juge pertinents, nécessaires et appropriés que les renseignements soient admissibles ou non devant une cour de justice (art. 246.1). Le tribunal d'appel peut examiner toutes les questions de fait et de droit qui surviennent dans un appel, mais il n'est pas lié par la jurisprudence (art. 250(1)).

70 Voir l'article 246.

71 Voir l'article 8(3) du règlement 279/91 du Manitoba.

72 En Colombie-Britannique, le tribunal d'appel ne peut refuser d'appliquer une politique du conseil d'administration que si la politique est si manifestement déraisonnable qu'elle ne peut être soutenue par la loi ou les règlements. La loi établit une procédure permettant au tribunal d'appel de renvoyer au conseil d'administration une politique que le tribunal d'appel considère « manifestement déraisonnable ». Le tribunal d'appel est lié par la décision du conseil d'administration à cet égard. (Article 251)

73 Le tribunal d'appel externe est lié par la politique de la commission, à moins que celle-ci ne concorde pas avec la loi.

74 En Ontario, le tribunal d'appel doit mettre en application toute politique de la Commission applicable à un appel selon la CSPAAT, et un mécanisme est en place dans la loi pour aider la CSPAAT à déterminer la politique applicable à chaque appel. Si le tribunal d'appel juge que la politique identifiée ne s'applique pas ou n'est pas conforme à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Workplace Safety and Insurance Act)*, celui-ci peut demander à la commission de statuer sur la question. Dans les 60 jours suivants, la CSPAAT émet une directive écrite, exposant les motifs qui sous-tendent la décision.

75 90 jours pour l'appel des décisions de la commission sur les plaintes de discrimination dans le domaine de la prévention et sur les décisions concernant les demandes de réouvertures. (Article 243)

76 6 mois ou davantage si le Tribunal le permet.

77 Au Québec, il existe une période limite de 10 jours pour les affaires en matière de santé et de sécurité et dans les autres cas, de 45 jours.

78 En vertu du Règlement du Manitoba 279/91 (Manitoba Regulation 279/91) la décision d'un comité d'appel sera rendue dans les 60 jours de la fin de l'audience

79 120 jours après la fin de l'audience d'appel ou davantage selon ce que permet le Tribunal.

80 90 jours, suivant le dépôt de la requête introductive du recours, dans certains cas et 9 mois dans d'autres cas.

81 Un banc est formé d'un commissaire, d'un membre issu des associations syndicales et d'un membre issu des associations d'employeurs. Cependant, en matière de financement, le commissaire entend seul la cause. Exceptionnellement, le président peut désigner 3 commissaires pour instruire et décider d'un recours d'importance.

82 S'il n'y a pas de majorité, la personne qui administre les règlements. (Article 238)

83 La décision doit être appuyée d'au moins deux votes favorables.

84 Division financement : un commissaire seul; division de l'indemnisation et de la prévention des accidents du travail : un commissaire et deux membres.

85 Le président est un membre sans droit de vote; d'autres membres doivent être d'accord, faute de quoi une nouvelle audition doit avoir lieu devant d'autres membres du comité.

86 Il n'y a pas de droit légal à une audience. Cependant, si le tribunal d'appel décide de tenir une audience, les parties peuvent y assister en personne, par, vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques. (Article 246)

87 En vertu du Règlement 279/91 du Manitoba (Manitoba Regulation 279/91) toute personne qui a un intérêt direct dans une affaire peut comparaître devant un comité d'appel et présenter des éléments de preuve

88 Avec le consentement des parties ou sur invitation de la WCAT.

89 Comme la CAT a un intérêt direct dans l'affaire, un représentant de la CAT peut assister à une audience à la demande du bureau de la CAT.

90 Le Règlement 279/91 du Manitoba (Manitoba Regulation 279/91) déclare que les audiences sont publiques uniquement si les parties y consentent.

91 Une personne autre qu'une personne demandant la révision qui a un intérêt dans une affaire devant le commissaire à la révision a le droit de comparaître.

92 Les audiences sont publiques.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).